



FG/EA

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU DU 6 AVRIL 2018

Le six avril deux mille dix-huit, à neuf heures, sur convocations envoyées le trente mars deux mille dix-huit, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Michel CASSOU, Vice-président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY, Président
- M. Didier IRIGOIN, Maire de BÉGUIOS, 1^{er} vice-Président
- M. Frédéric LAHORE, Maire de LOURENTIES, 2^{ème} vice-Président
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 4^{ème} vice-Président

ÉTAIT EXCUSÉ

- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 3^{ème} vice-Président

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, Directeur de l'Agence Publique de Gestion Locale, Mme ARPAILLANGE, responsable du Service des Affaires Générales, Mme GASTELLU, responsable du Service Informatique Intercommunal, M. DELHEURE, responsable du Service Technique Intercommunal, M. DORKEL, responsable du Service d'Urbanisme Intercommunal, M. BRUSQUE, responsable du Service Voirie et Réseaux Intercommunal

Secrétaire de séance :

M. Alexandre BORDES a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

1 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU SERVICE INFORMATIQUE INTERCOMMUNAL

Il est exposé que l'activité du service informatique en matière de SIG évolue. Plusieurs axes de développement doivent, dans un premier temps, être étudiés afin d'envisager un développement suite à des besoins identifiés par les collectivités elles-mêmes ou les services de l'Agence :

- mise en place d'un outil de mobilité pour saisir des données sur le terrain et automatiser la remontée dans Géo64, notamment pour le service Voirie et Réseaux dans la gestion de la signalisation et de la voirie,
- mise en place d'un module permettant aux collectivités de gérer l'assainissement non collectif,
- création, en liaison avec le service Voirie et Réseaux, d'une carte et de fiches sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),
- élaboration et mise en œuvre d'un plan d'accompagnement des communes pour la nomination des voies et l'adressage, nécessaire, notamment dans le cadre du plan départemental de déploiement du Très Haut Débit,
- élaboration de cartes transverses pour l'Agence,
- organisation d'une animation en matière de PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) afin d'aider les collectivités gestionnaires de réseaux à répondre aux récentes obligations réglementaires en la matière.

M. IRIGOIN demande jusqu'où va l'obligation en matière d'adressage. M. BRUSQUE répond que concernant l'adressage, qui consiste en la dénomination et la numérotation des voies, il n'y a pas d'obligation pour les communes de moins de 2 000 habitants. Néanmoins, le défaut d'adressage induit des problématiques liées notamment à la desserte en fibre ainsi qu'à la défense contre l'incendie.

Mme GASTELLU précise que l'idée est bien d'accompagner les collectivités dans ce domaine car, à ce jour, il ne se passe rien ou presque.

M. CASSOU ajoute qu'en la matière, il faudra être vigilant à ce que l'Agence ne soit pas, à un moment ou à un autre, fléchée comme responsable d'éventuels retards notamment par les opérateurs.

M. GAY précise que 25% des territoires éligibles potentiellement à la fibre ne pourraient être desservis faute d'adressage suffisant.

Les autres domaines évoqués nécessitent des compétences en géomatique ; le service dispose actuellement d'un géomaticien à 70% ETP (il intervient à 30% ETP pour le restant de son poste au service d'urbanisme), insuffisant compte tenu de toutes ces interventions potentielles en sus de l'administration du SIG déjà assurée aujourd'hui.

D'autre part, l'agent en charge du pilotage du projet jusque-là, qui vient de suivre une formation en photogrammétrie (assemblage de clichés photographiques et reconstitution d'objets/bâtiments/lieux en 3D) se concentre sur le développement de la mission drone, notamment en lien avec les interventions des Services Technique et Voirie et Réseaux de l'Agence : prise de côtes, calcul de mesures, levés topographiques, nuages de points, reconstitution d'un bâtiment, modélisation et impression 3D, ...

Mme GASTELLU ajoute que le Service Informatique va traiter, en lien avec la protection des données, la question de la sécurité des systèmes d'information et que ce champ va être pris en charge par ce même agent.

Au regard de tous ces éléments de contexte, il est proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent de géomaticien (catégorie B) à temps complet pour une durée de 6 mois et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 420 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 6 avril 2018, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée de 6 mois, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de géomaticien (catégorie B) à temps complet au sein du Service Informatique Intercommunal. Il/Elle aura pour missions principales de procéder à l'alimentation du Système d'Informatique Géographique et à des travaux de vectorisation.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai d'un mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 13,5 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 420, (majoré au 1er janvier 2017) 373, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié

relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à....., le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau adoptent à l'unanimité l'ensemble de la proposition telle qu'exposée ci-dessus et autorisent le Président à signer les documents nécessaires.

2 – CREATION DE QUATRE EMPLOIS NON PERMANENTS AU SERVICE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL

M. DELHEURE évoque la situation du Service Technique au regard des éléments contextuels.

Il indique qu'afin de donner une vision claire et précise de l'activité du service en ce début d'année 2018, plusieurs éléments de contexte sont à prendre en considération :

- Tout d'abord, il convient d'indiquer que le Préfet des Pyrénées Atlantiques a transmis en février 2018 aux collectivités n'ayant pas réalisé l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) une lettre de relance. A la suite de cette dernière, le Président de l'Agence a adressé, à la centaine de collectivités adhérentes au Service Technique Intercommunal, un courrier précisant que le service était à leurs disposition pour les accompagner dans la démarche Ad'AP. Un mois après cet envoi, on peut considérer que le retour est plutôt positif car une vingtaine de collectivités ont sollicité le service, dont une avec un patrimoine important (40 E.R.P. et 10 I.O.P.) L'intervention du service pour cette dernière correspondrait à une centaine de demi-journées de travail.
- D'autre part, le Service Technique Intercommunal a élaboré, en janvier 2018, une quarantaine de dossiers D.E.T.R. Ces derniers, qui représentent environ 4 500 demi-journées de

production, seraient impossibles à traiter avec l'effectif actuel dans des délais raisonnables en plus des dossiers déjà inscrits au plan de charge.

- Par ailleurs, le service enregistre, en ce début d'année, plusieurs sollicitations pour des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.) qui nécessitent de se dégager du temps en dehors des dossiers « classiques » déjà conventionnés. En effet, deux opérations importantes devraient être lancées dans les mois prochains. Il s'agit de la construction d'un complexe culturel sur le territoire de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY avec une phase de démolition (coût du projet : 11 millions d'euros), ainsi que de deux établissements scolaires du SYNDICAT DES ÉCOLES DE LA RÉGION DE GARLIN.
- Enfin, le service est aujourd'hui saisi pour traiter un nombre important de dossiers d'Autorisation de Travaux (A.T.) dans le cadre des Agendas d'Accessibilité Programmés (Ad'AP) déposés en 2016 et 2017, ce qui engendre une surcharge de travail au pôle dessin qui se rajoute au dessin des dossiers « classiques » que doit traiter le service. Ces Autorisations de Travaux, prévues initialement sur plusieurs années, sont dans les faits traitées en une seule phase et sur une seule année.

Il apparaît donc que le Service Technique Intercommunal va devoir faire face à une surcharge de travail et que les dossiers devront être rendus dans des délais acceptables pour les collectivités.

M. IRIGOIN s'interroge à propos de l'impact financier de ces recrutements sur le budget prévisionnel du service. M. DELHEURE indique que des simulations ont été faites et, qu'à ce jour, on peut estimer cet impact, pour l'année 2018, à hauteur de 50 000 €. Au regard des éléments évoqués ci-avant, le Service devrait être en capacité de l'amortir.

M. CASSOU fait remarquer que cela représente, à ce stade, une orientation positive pour le Service Technique à moyen terme.

Au regard des éléments précédemment exposés, il est proposé au Bureau de créer :

- a) Un emploi non permanent d'architecte (catégorie A) à temps complet pour une durée de 12 mois et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 505, d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 6 avril 2018, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée de 12 mois, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'architecte (catégorie A) à temps complet au sein du Service Technique Intercommunal.

Il/Elle aura pour mission principale d'assurer les missions de maîtrise d'œuvre avec traitement des parties architecturales.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de deux mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Au titre de cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 505, majoré (au 1^{er} janvier 2017) 435, applicable dans la fonction publique et le cas échéant, le supplément familial de traitement pour enfants à charge.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à, le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

- b) Deux emplois non permanents d'ingénieur (catégorie A) à temps complet pour une durée de 12 mois et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 505, d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 6 avril 2018, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée de 12 mois, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'ingénieur (catégorie A) à temps complet au sein du Service Technique Intercommunal.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle aura pour mission principale d'assurer les missions de maîtrise d'œuvre.

M/Mme effectuera une période d'essai de deux mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Au titre de cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 505, majoré (au 1^{er} janvier 2017) 435, applicable dans la fonction publique et le cas échéant, le supplément familial de traitement pour enfants à charge.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à, le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

- c) Un emploi non permanent de dessinateur-projeteur (catégorie B ou C) à temps complet pour une durée de 12 mois et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 442, d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 6 avril 2018, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme, né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée de 12 mois, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de dessinateur-projeteur (catégorie B/C) à temps complet au sein du Service Technique Intercommunal.

Il/Elle aura pour mission principale d'assurer le dessin des projets durant toutes les phases d'une opération.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de deux mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Au titre de cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 442, majoré (au 1^{er} janvier 2017) 389, applicable dans la fonction publique et le cas échéant, le supplément familial de traitement pour enfants à charge.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à, le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau adoptent à l'unanimité l'ensemble des propositions telles qu'exposées ci-dessus et autorisent le Président à signer les documents nécessaires.

3 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU SERVICE D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Il est exposé par M. DORKEL, responsable du Service, que le service d'urbanisme est susceptible de connaître, au cours des tous prochains mois, une évolution notable de son dispositif en personnel et des missions qu'il effectue depuis plusieurs mois.

En effet, un contrat à durée déterminée va s'achever à la fin du mois d'avril, un agent aura muté vers une autre collectivité au début du mois de juin et sera remplacé par un agent contractuel du Service lauréat depuis quelques semaines de la liste d'aptitude au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, et trois contrats à durée déterminée vont arriver à terme entre la fin du mois de mai et la fin du mois de juin.

Parallèlement, plusieurs missions du service qui avaient justifié la création d'emplois non permanents arrivent à échéance à la fin du mois de juin.

Toutefois, M. DORKEL apporte de nouvelles indications sur les perspectives du service pour le début du second trimestre. Il rappelle que le budget primitif avait été établi sur la base d'un déficit prévisionnel de 75 000 € où une partie des recettes prises en compte, issues des prestations complémentaires, n'étaient pas encore conventionnées. Elles le sont désormais, à hauteur de l'estimation initiale. A noter toutefois que l'évaluation intègre l'abandon de procédures de PLU engagées depuis plusieurs mois et dont il est pressenti qu'elles n'aboutiraient pas (comme évoqué lors du dernier Comité Syndical, les communes concernées ne percevant pas l'intérêt « politique » de les achever).

D'autre part, de nouveaux besoins apparaissent pour les prochains mois, tant en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme qu'en planification, pour lesquels il apparaît nécessaire de prévoir l'intervention d'un personnel susceptible d'effectuer des missions de façon polyvalente sur ces deux registres. M. DORKEL souligne que ces sollicitations, provenant essentiellement des Communautés d'Agglomérations, sont encourageantes car elles expriment le souhait d'une collaboration entre les deux plus grosses collectivités du département et le service, envoyant un signal favorable quant à son évolution future.

C'est dans ce contexte qu'il est donc proposé au Bureau de créer un emploi non permanent d'assistant(e) d'études et instructeur(trice) des autorisations d'urbanisme (catégorie B) à temps complet pour une durée de 6 mois dont la rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 387, d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 6 avril 2018, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M./Mme, né(e) le à et demeurant à

Considérant que M./Mme remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée de 6 mois, M./Mmeest engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'assistant(e) d'études et d'instructeur/trice des autorisations du droit des sols (catégorie B) à temps complet pour le Service d'Urbanisme Intercommunal.

Il/Elle aura pour mission principale d'accompagner les communes adhérentes au Service dans la réalisation et/ou la modification de leurs documents d'urbanisme ainsi que dans l'instruction de leurs autorisations du droit des sols.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M./Mme effectuera une période d'essai de 1 mois.

ARTICLE 2è – CONGÉS ANNUELS

Il/Elle bénéficiera sur la période de 13.5 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – RÉMUNÉRATION

Il/Elle percevra une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 387, majoré (au 1er janvier 2017) 354, applicable dans la fonction publique.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

Il/Elle percevra, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

ARTICLE 4è – SÉCURITÉ SOCIALE – RETRAITE

M./Mmerelèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner.

L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è – AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à, le

Le Président,

M./Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIÉTAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau adoptent à l'unanimité l'ensemble de la proposition telle qu'exposée ci-dessus et autorisent le Président à signer les documents nécessaires.

4 – QUESTIONS DIVERSES

A/ Service Voirie et Réseaux Intercommunal – Nomination d'un agent sur emploi permanent

Un point de prospective concernant les compétences défense incendie, eau et assainissement est effectué par M. BRUSQUE, responsable du Service.

En effet, les sollicitations relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) proposées dans le cadre des prestations supplémentaires permettent aujourd'hui de confirmer le prévisionnel de recettes présentées au budget 2018 (17 collectivités ont fait appel au service pour un montant de 50 000 € environ). Il informe le Bureau qu'une série de réunions a été mise en œuvre sur tout le département avec le SDIS et l'Association des Maires pour présenter les obligations en la matière. Tout porte à penser que les collectivités vont encore solliciter le service à ce sujet ce qui génèrera, ipso facto, pour certaines d'entre elles une nouvelle adhésion.

Concernant l'assainissement et l'eau potable, le service intervient, depuis le début d'année, en maîtrise d'œuvre pour la construction de plusieurs stations d'épuration en collaboration avec les autres services. De plus, les réserves prudentes que nous avons sur l'aide que nous pourrions apporter aux collectivités au regard des transferts vers les EPCI s'amenuisent au regard des sollicitations actuelles des Intercommunalités et du projet de loi sur la dérogation du transfert obligatoire de ces compétences en 2020, qui serait repoussé à 2026.

Ceci amène M. BRUSQUE à informer le Bureau de la nomination de l'agent contractuel en charge notamment de la DECI, lauréat du concours d'ingénieur en 2017, actuellement chargée d'opérations en eau et assainissement, sur l'emploi permanent créé lors du Comité Syndical du 26 mai 2016 et qui n'avait pas été pourvu jusque-là, faute de visibilité. Il précise que les dépenses liées à ce poste étaient prévues sur l'ensemble de l'année 2018.

B/ Ordre du jour prévisionnel du Comité Syndical du 17 mai 2018

M. GAY annonce les points d'ores et déjà inscrits à l'ordre du jour du Comité, savoir :

- Point sur les adhésions
- Présentation générale des résultats et bilans financiers des services pour l'année 2017
- Compte de gestion 2017
- Compte administratif 2017
- Décision modificative n°1
- Elections professionnelles du 6 décembre 2018
- Démarche d'évaluation et de prévention des risques psycho-sociaux – Présentation du plan d'actions

C/ Point sur l'extension du bâtiment de la Maison des Communes

M. GAY Indique que la ville de Pau a présenté à l'automne un projet d'aménagement prévoyant comme prévu initialement un parking à l'Est sur une partie de terrain aujourd'hui occupée par le SDIS. Ce projet prévoyait d'une part une contenance du nouveau parking réduite au regard de celle prévue initialement, d'autre part la suppression de l'ensemble des places côté Nord dans le cadre d'une liaison douce entre l'avenue Lyautey et le square à l'Est du SDIS et le basculement dans le domaine public de la partie ainsi cédée.

Les structures ont fait part de leur désaccord et la Ville a été rencontrée à deux reprises, permettant d'aboutir à un accord devant conduire :

- A la création d'un parking de 40 places à l'Est,
- Au maintien d'une clôture en partie Nord, mais reculée de quelques mètres à l'intérieur du terrain actuel, ce qui conduit à la suppression des places de ce côté du bâtiment.

Il est communiqué le plan côté transmis la veille par les services de la Ville.

Les incertitudes sur la récupération du terrain du SDIS et la cession à la Ville au Nord (qui nécessite l'accord du Département, propriétaire du terrain) ont retardé le dépôt du permis de construire de l'extension de la Maison des Communes. Au regard des éléments exposés précédemment, un recalage du projet initial est en cours et le permis devrait être déposé à la fin du mois de mai.

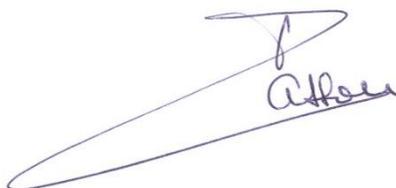
Plus aucune question n'étant appelée, la séance est levée à 11 h 30.

Le Secrétaire de séance,



Alexandre BORDES

Le Président,



Michel CASSOU